Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2758
DATE DE LA DÉCISION	:	20181115
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181108, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	519931
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

Pierre Asselin

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Pierre Asselin (M. Asselin) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la Loi).

LES FAITS

[2] Les événements reprochés à M. Asselin sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 1er août 2018, que la Direction des affaires juridiques et de la Commission (la DAJ) lui a transmis par Purolator[2], le 5 octobre 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

[3] À l'audience tenue le 8 novembre 2018, M. Asselin est absent et non représenté par avocat. Me Virginie Ouellette (l'avocate), représente la DAJ.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3
[2] Récépissé de Purolator no : 331561692459

[4] M. Asselin ayant été dûment convoqué à l'audience du 8 novembre 2018, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3] (le Règlement).

Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds

[5] L'Avis fait état que pour la période du 15 décembre 2015 au 14 décembre 2016, M. Asselin a accumulé 15 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

[6] L'avocate de la DAJ produit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds[4] (dossier CVL) pour la période du 15 décembre 2014 au 14 décembre 2017. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la Loi.

[7] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. Asselin sont les suivantes :

- Une infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- Une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- Deux infractions concernant un feu rouge.

[8] L'avocate de la DAJ produit une mise à jour[5] du dossier CVL de M. Asselin datée du 9 octobre 2018. Cette mise à jour indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il y a un ajout au dossier, soit un accident avec dommages matériels, survenu le 15 janvier 2018.

[9] À la suite de cette mise à jour, le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant à six points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 et le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » à huit points sur un seuil fixé à 14.

[10] L'avocate produit le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » [6] (le rapport), daté du 27 février 2018 et préparé par Éric Simard

[3] RLRQ, c. T-12, r.11.
[4] Pièce CTQ-1
[5] Pièce CTQ-2
[6] Pièce CTQ-3

inspecteur (l'inspecteur), à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

LE DROIT

[11] L'article 1 de la Loi énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la Loi, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[13] Le premier alinéa de l'article 31 de la Loi habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[14] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[15] L'article 37 de ce même Règlement prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[16] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Asselin dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[17] La preuve établit qu'au 14 décembre 2017, M. Asselin a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points.

[18] La mise à jour du dossier CVL, datée du 9 octobre 2018, indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il y a eu un ajout à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[19] La conduite de M. Asselin préoccupe la Commission. Les infractions qu'il a commises révèlent possiblement une conduite négligente et insouciante de sa part.

[20] La Commission constate qu'il a commis des infractions en lien avec la ligne de démarcation de voie, de deux feux rouge, d'un panneau d'arrêt et d'un accident avec dommages matériels.

[21] La preuve démontre que M. Asselin a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la Loi et au *Code de la sécurité routière*[7] (le Code).

[22] Il est indéniable que M. Asselin a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique, car ces infractions sont directement en lien avec sa conduite sur la route.

[23] M. Asselin démontre, par son absence à l'audience du 8 novembre 2018, un niveau de désintéressement certain. Cette absence prive la Commission d'apprécier à travers son témoignage, la possibilité d'imposer des conditions qui auraient fait en sorte de modifier son comportement.

[24] La Commission n'a pu obtenir d'information de la part de M. Asselin pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier CVL.

[25] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Asselin, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[26] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Asselin soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[7] RLRQ, c. C-24.2.

LA CONCLUSION

[30] La Commission agira en l'absence d'une information complète de M. Pierre Asselin et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Pierre Asselin la conduite de véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e^ Virginie Ouellette, avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Ste-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018QCCTQ2758
2018111